

Réseaux sociaux à l'hôpital: Protéger sa vie privée et celle des autres



ÉCOLE DE RÉFÉRENCE
CONSEILLER DE CONFIANCE

ANFH Ile de France

2 avril 2019

Brigitte de LARD-HUCHET, directrice du centre de droit JuriSanté du CNEH
brigitte.delard@cneh.fr

Les hospitaliers face aux réseaux sociaux: les situations rencontrées...



- Diffusion d'images ou d'informations relatives à ses collègues sur les réseaux sociaux

- Diffusion d'images ou d'informations relatives à des patients

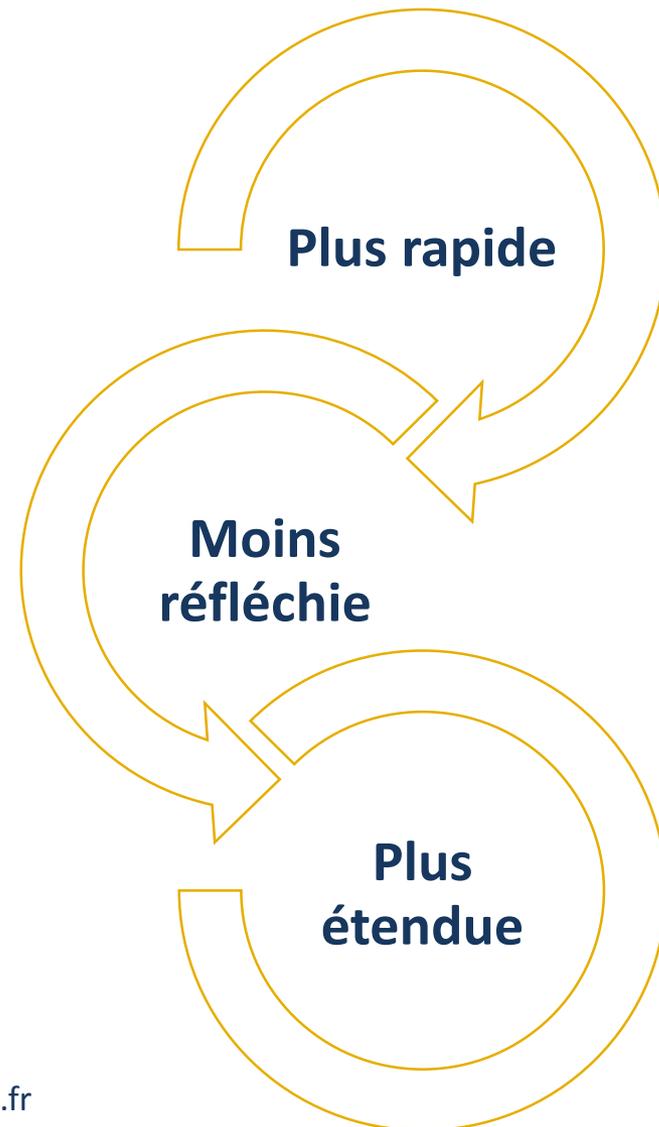
- Diffusion d'images ou d'informations relatives à l'établissement employeur

- Diffusion d'opinions négatives sur l'établissement employeur, ou l'hôpital en général

- ...

Ce qui rend la problématique juridique des fonctionnaires face aux réseaux sociaux plus complexe

- ❑ Avec les réseaux sociaux, la diffusion d'images/informations sur des tiers est:



Les éléments de réponse juridiques

- **Le principe: la liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire**

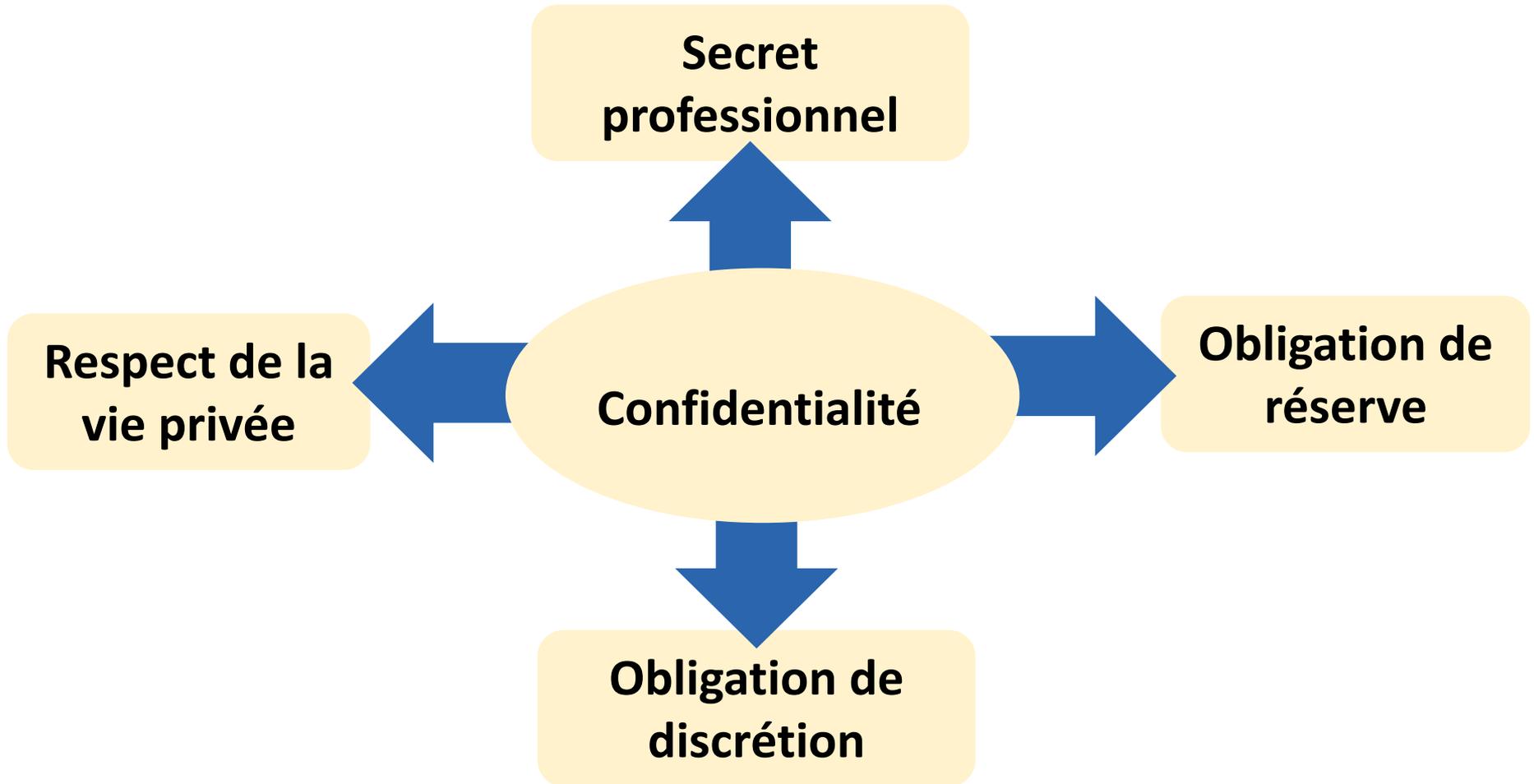
Article 6 titre I

Ex. art.26 titre I

- **le fonctionnaire est tenu à certaines obligations dans sa communication, qui restreignent l'exercice de cette liberté**

- **Les réseaux sociaux ne sont qu'un vecteur « nouveau » (et complexe) de mise en œuvre de ces droits et obligations**

Applications jurisprudentielles



Plusieurs cas de figure, quoique certains plus probables que l'autre



- ❑ L'agent coupable d'une atteinte à la vie privée sur les réseaux sociaux

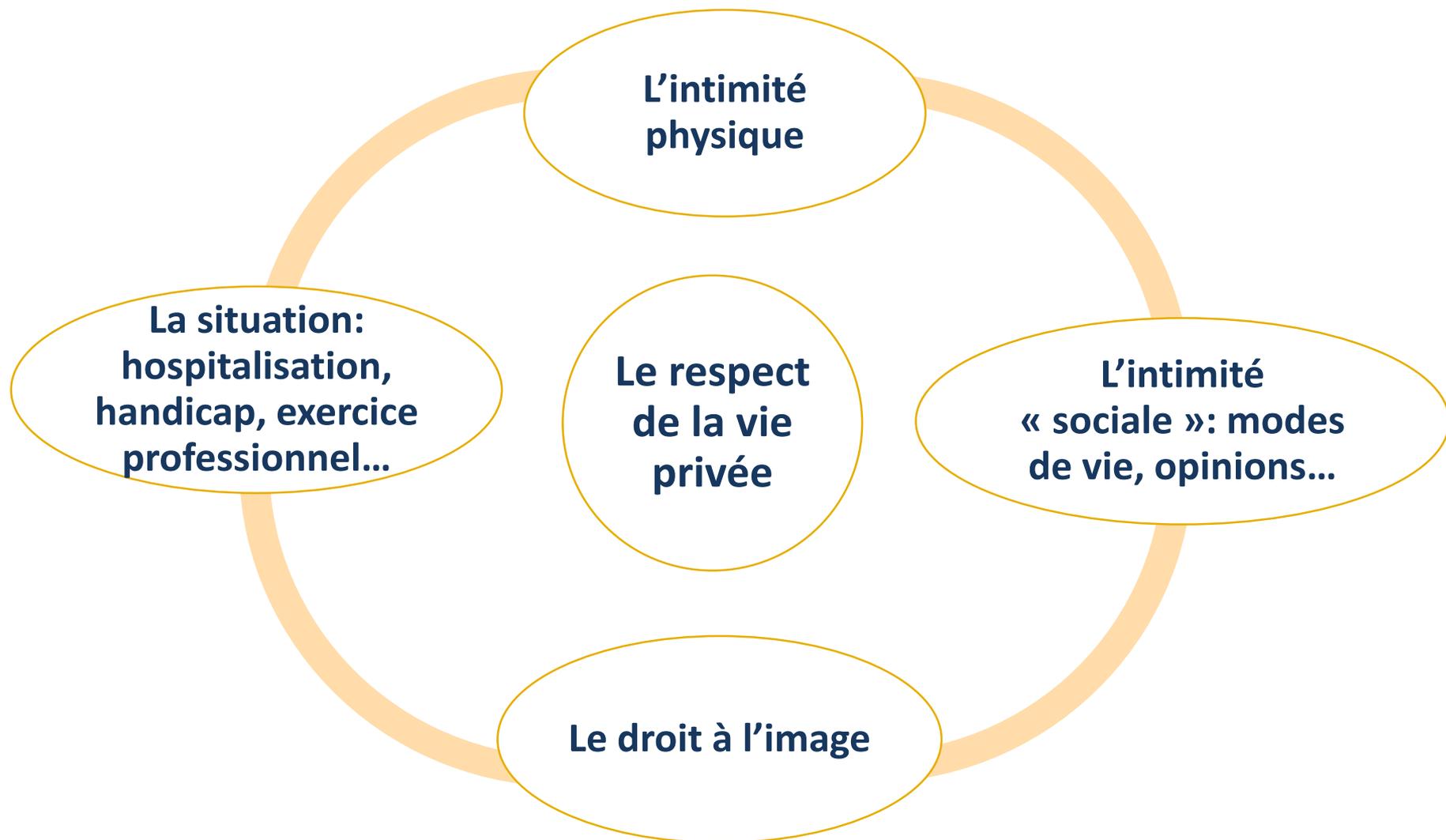
- ❑ L'agent victime d'un de ses collègues

- ❑ L'agent victime d'une atteinte au respect de sa vie privée par l'administration?
 - *« Rien ne justifie que le visage du fonctionnaire de l'administration des impôts procédant à un contrôle fiscal soit diffusé et soumis à la curiosité du public, sans son consentement, hors les cas où il viendrait illustrer avec pertinence soit un événement d'actualité, soit un débat d'intérêt général ».* - Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 13-25.634 : JurisData n° 2015-000216

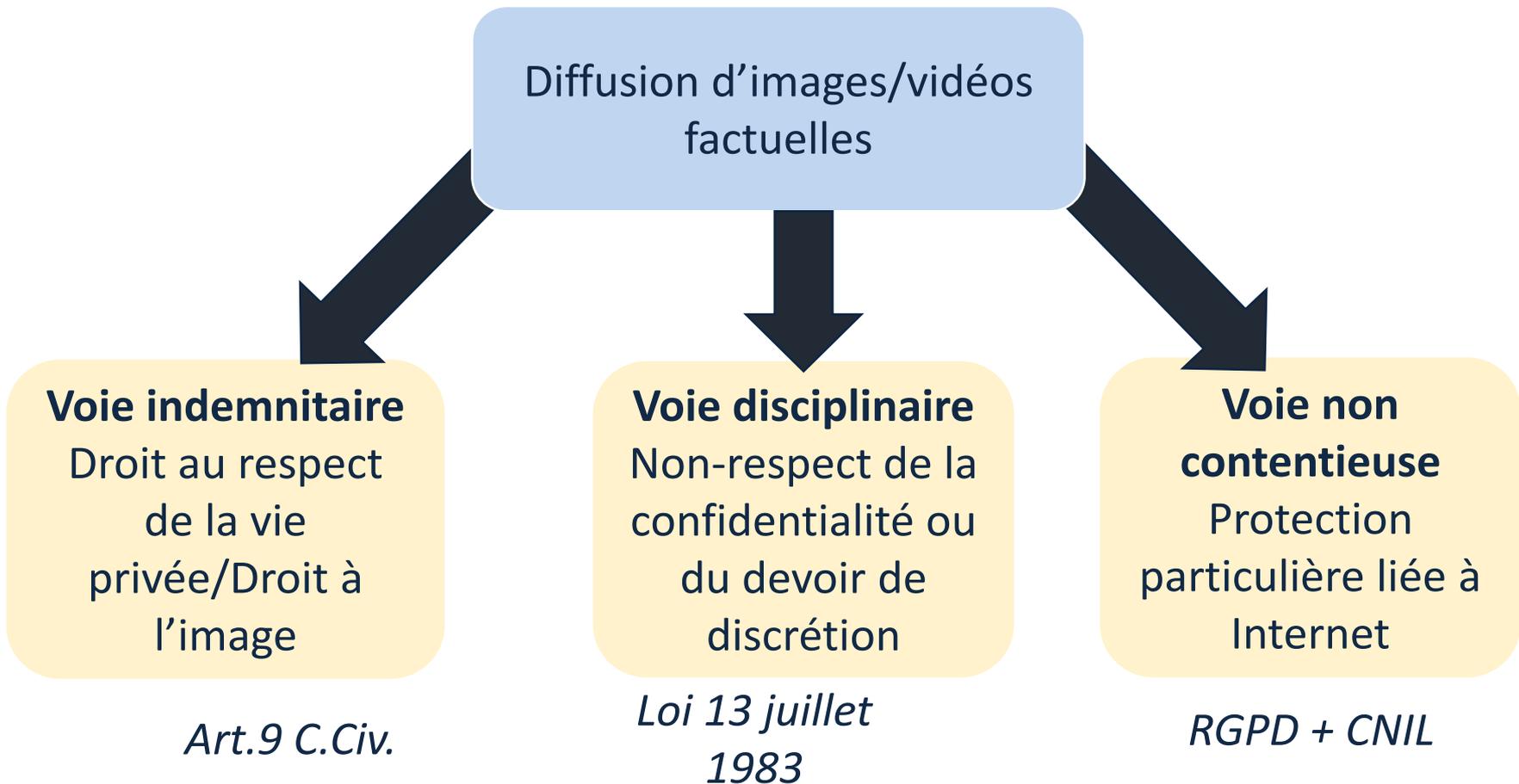
- ❑ Le manquement de l'agent à ses obligations peut venir d'une diffusion sur les réseaux sociaux d'images/informations
 - À caractère dénigrant, péjoratif, négatif...
 - Mais aussi strictement factuelles, sans aucun jugement de valeur!



Que couvre le respect de la vie privée?



Les éléments de réponse juridiques



□ La voie indemnitaire - Le code civil

- Art.9: le droit à l'image est une composante du droit au respect de la vie privée
 - Le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, fût-elle dans un cadre professionnel, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité

- Il faut obtenir l'autorisation de la personne:

Modèle: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>

- Encore faut-il que:
 - l'on se place dans un cadre professionnel, et donc institutionnel
 - La personne soit apte à donner son accord!

Au plan indemnitaire

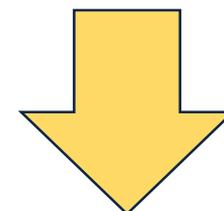
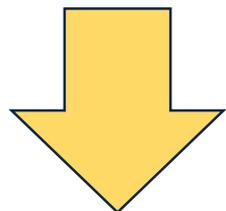
Faute dans l'exercice des fonctions: diffusion d'images/infos sur les réseaux sociaux



hypothétique!!

Faute de service du professionnel

Faute personnelle du professionnel



Responsabilité pécuniaire de l'établissement

Responsabilité pécuniaire personnelle du professionnel



Au plan disciplinaire, des exemples...



- ❑ Manquement aux devoirs de discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve :
 - l'agent qui a divulgué sur internet, à un large public et au moyen d'un blog personnel et de comptes ouverts à son nom dans 3 réseaux sociaux,
 - la représentation d'un écusson de la police municipale,
 - un CV détaillant les fonctions qu'il exerce
 - et de nombreuses photographies de ses collègues

Le juge écarte ici:

- le droit au respect de la vie privée invoqué par l'agent
- Le droit au secret des correspondances

(CE, 20 mars 2017, n° 393320 , CGFPT du Territoire de Belfort)

Au plan disciplinaire, des exemples...



- ❑ Manquement aux devoirs de discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve :
 - Un agent public qui tient un blog pornographique *CAA Lyon, 23 déc. 2014, n° 13LY02700, Région Rhône-Alpes*

- ❑ Mise à pied disciplinaire d'un agent de service éducatif qui a diffusé via son compte personnel Facebook accessible à des tiers, des vidéos contenant des images de résidents et de membres du personnel filmées pendant son temps de travail et qu'elle n'était pas autorisée à partager au-delà de l'enceinte du foyer,
 - Violation du secret professionnel
 - atteinte aux droits des résidents et membres du personnel

Cour d'appel, Lyon, Chambre sociale B, 12 Février 2016 – n° 14/09741

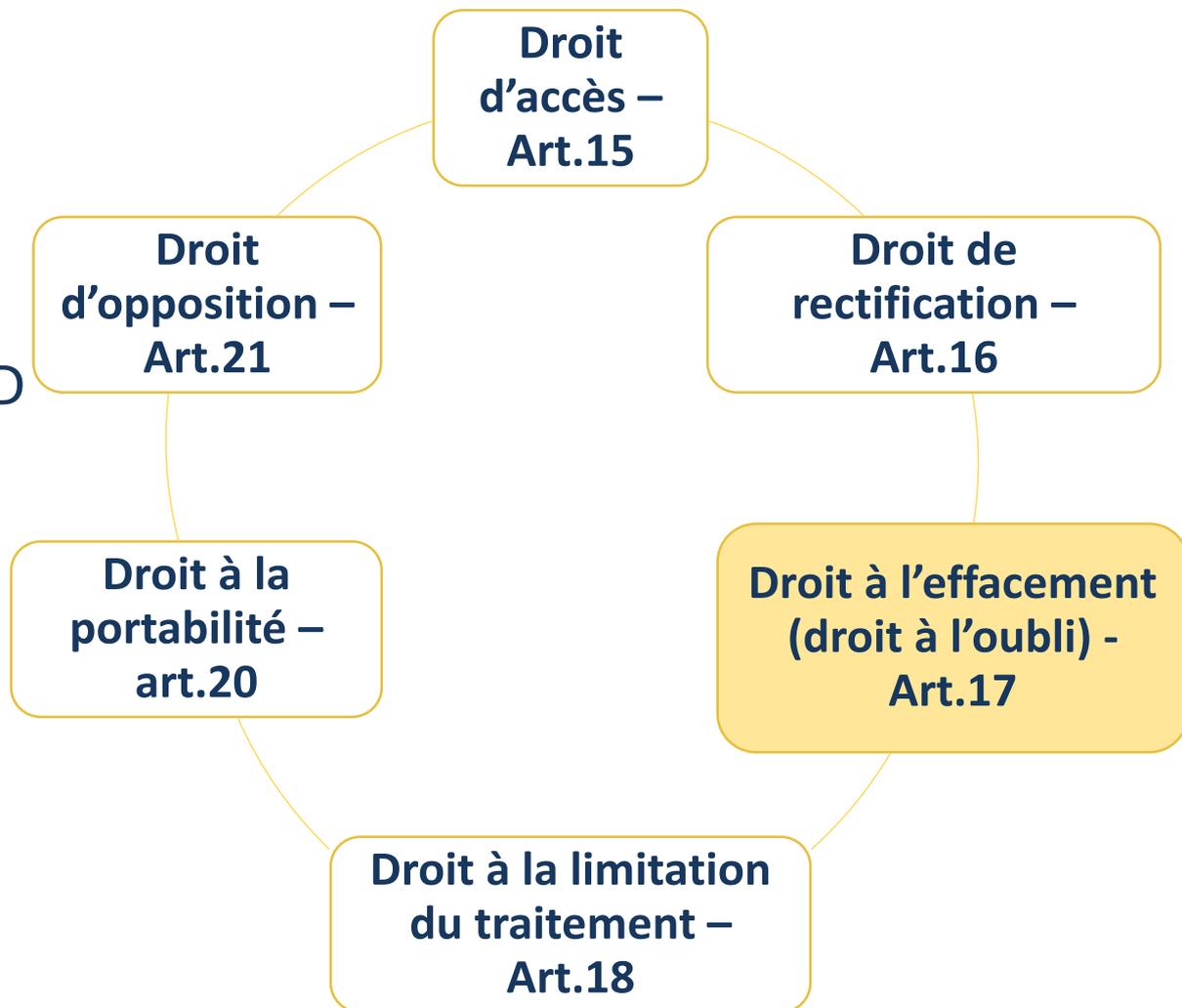
Au plan disciplinaire, des exemples...



- ❑ Sanction disciplinaire en cas de propos incitant à la violence et à la haine raciale tenus sur un blog (*TA Lille, 8 avr. 2009, n° 0750010 et n° 0708279 : AJFP 2010, p. 39*).

Sur le volet RGPD

- ❑ L'agent ou le patient dont l'image est diffusée sur les réseaux sociaux dispose de droits sur le fondement du RGPD



☐ Le droit à l'oubli – article 17:

- *« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:*

(...) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite (notamment le consentement) »

Les éléments de réponse juridiques

Diffusion d'images/vidéos relevant d'un dénigrement, d'une accusation, d'une mise en cause...

Voie pénale
Diffamation,
injure

*art.32 loi 29
juillet 1881*

**Voie
indemnitaires**
Préjudice
moral...

**Voie
disciplinaire**
Manquement
au devoir de
réserve/
discrétion

**Voie non
contentieuse**
Protection
particulière liée à
Internet

RGPD + CNIL

☐ La voie pénale

○ Diffamation

- punie d'une amende de 12 000 € (art.32 loi 29 juillet 1881)
- « *allégation ou imputation (accusation) d'un fait non avéré qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. C'est-à-dire que l'auteur des propos accuse sa victime d'avoir commis tel ou tel fait précis* » - *service-public.fr*
- La diffamation est commise envers les particuliers par l'un des moyens suivants: Propos proférés dans des lieux ou réunions publics,
 - ✓ soit par des écrits, imprimés, dessins, ...
 - ✓ soit par des affiches exposées au regard du public,
 - ✓ soit par tout moyen de communication au public par voie électronique

Les éléments de réponse juridiques



☐ La voie pénale

○ Injure

- punie d'une amende de 12 000 € (art.33 loi 29 juillet 1881)
- *« Une injure est une invective, une expression vulgaire ou méprisante, non précédée d'une provocation et qui ne vous accuse d'aucun fait précis. L'expression employée à votre égard ne peut pas être vérifiée. Par exemple : injure sur le physique ou sur le nom de famille »* service-public.fr
- Peines aggravées en cas d'injure commise *« envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »*

Les outils de la sécurisation juridique?



- Le règlement intérieur de l'établissement?
 - De quand date le vôtre? Que dit-il à ce sujet?
- Le livret d'accueil des nouveaux agents
- La rédaction des contrats de travail des agents contractuels
- La formation des agents aux droits et obligations
- Revoir les pratiques de diffusion des données plus largement, y compris dans un contexte professionnel (ex. échanges d'images médicales entre médecins)
- Et pourquoi pas les outils de la démarche qualité
 - CREX?
 - Audit?



ÉCOLE DE RÉFÉRENCE
CONSEILLER DE CONFIANCE

CNEH - Centre National de l'Expertise Hospitalière
3 rue Danton 92240 Malakoff - Tél. 01 47 17 15 15 - Fax : 01 41 17 15 32
www.cneh.fr